

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

1- DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le.la candidat.e s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur.

Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes réglementaires.

Pour la rentrée de janvier 2027 (arrêté du 7 avril 2020 modifié par arrêté du 12 avril 2021 relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées. Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Pour les candidats non titulaires d'un baccalauréat délivré par une autorité française, non titulaires d'un diplôme équivalent (notamment le DAEU) et non-inscrits en classe de terminale, **un écrit d'une dizaine de lignes destiné à compléter le dossier de candidature est réalisé le jour de l'entretien.**

Les candidats concernés sont convoqués 20 minutes avant l'horaire de leur entretien afin de rédiger cet écrit. Le jury en prend connaissance avant le début de l'entretien. Cet écrit constitue une pièce de recevabilité de la sélection. En son absence, l'entretien ne peut se tenir et le candidat est déclaré non admis.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

2- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat.e.s doivent :

- **Être âgé.e.s de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçu.e.s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

La directrice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignant.e, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder cet allègement.

La formation est accessible par les voies suivantes :

- **La formation initiale**
- **La formation professionnelle continue**
- **La formation par la voie de l'apprentissage**
- **La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.**

3- INSCRIPTIONS

Les inscriptions se dérouleront du **21 septembre 2026 au 6 novembre 2026 à 23 h 59**

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de l'IFAS : **www.fondationseltzer.fr**

Les dossiers doivent être téléchargés et imprimés, puis déposés ou expédiés par voie postale au plus tard **le 6 novembre 2026 à 23 h 59** - cachet de la poste faisant foi - avec les pièces demandées à :

Nom de l'institut : IFSS & CFA Seltzer

Adresse : 118, route de Grenoble – 05017 BRIANÇON Cedex

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.

Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- **Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dûment complétée avec photo récente ;**
- **Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité** (la CNI réalisée mineur.e ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité) ;
- **Pour les ressortissants hors UE : justificatif de niveau B 2 et titre de séjour valide à l'entrée en formation.**
- **Lettre de motivation manuscrite ;**
- **Curriculum vitae ;**
- **Attestation d'inscription en classe de terminale, le cas échéant ;**
- **Écrit pré entretien d'une dizaine de ligne :**
Sont dispensés de cet écrit, les titulaires d'un baccalauréat délivré par une autorité française ; les titulaires d'un diplôme
 - Selon la situation du/de la candidat.e, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
 - Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
 - Selon la situation du/de la candidat.e, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
 - Les candidat.e.s peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, ...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture ;

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 pour non-respect des consignes.

Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

5- EVALUATION DU DOSSIER, JURYS ET CLASSEMENT

La recevabilité du dossier de candidature constitue le premier critère d'examen. La complétude du dossier et la conformité des pièces demandées sont vérifiées préalablement à toute convocation. Tout dossier incomplet ou non conforme est déclaré irrecevable. Dans ce cas, le candidat ne peut pas être convoqué à l'entretien de sélection.

Les candidats dont le dossier est recevable sont convoqués à un entretien de sélection. Pour les candidats non titulaires d'un baccalauréat délivré par une autorité française, non titulaires d'un diplôme équivalent (notamment le DAEU) et non-inscrits en classe de terminale, un écrit manuscrit d'une dizaine de lignes est réalisé sur place avant l'entretien. Les candidats concernés sont convoqués 20 minutes avant l'horaire prévu afin de rédiger cet écrit, qui constitue un support à l'échange avec le jury. En l'absence de cet écrit, l'entretien ne peut avoir lieu et le candidat est déclaré non admis.

L'entretien, d'une durée de 15 à 20 minutes, permet au jury d'évaluer le candidat au regard de cinq domaines :

- Domaine 1 : l'intérêt pour l'accompagnement et l'aide à la personne, ainsi que la connaissance du métier et de la formation ;
- Domaine 2 : les qualités humaines, les capacités relationnelles et l'aptitude à travailler en équipe ;
- Domaine 3 : les capacités d'expression écrite et orale ainsi que la maîtrise des outils numériques de base ;
- Domaine 4 : les capacités d'analyse, de raisonnement et la mobilisation de connaissances utiles à la formation ;
- Domaine 5 : les capacités organisationnelles, l'autonomie, la gestion des priorités et le respect des consignes.

À l'issue de l'entretien, le jury attribue une note globale sur 20 correspondant à l'évaluation de ces cinq domaines.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

Les candidat.e.s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré.e.s admis.es et sont classé.e.s en fonction de leur note et du nombre de places disponibles sur la liste principale ou la liste complémentaire. En cas d'égalité de note, le classement est établi selon la meilleure note obtenue au domaine 1. Si l'égalité persiste, les candidat.e.s sont départagé.e.s successivement par la meilleure note obtenue aux domaines 2, 3, 4 puis 5.

Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- Justifiant d'un an à temps plein effectué dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes.

Sélection pour les personnes en contrat d'apprentissage :

- Après sélection par son employeur, le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de son choix ;
- La directrice de l'institut procède à son admission directe en formation au regard des documents suivants :
 - une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
 - une lettre de motivation avec description du projet professionnel ;
 - un curriculum vitae ;
 - une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente d'un contrat d'apprentissage.

Candidats VAE : Les candidats ayant validé des compétences dans le cadre d'une démarche de VAE ne sont pas soumis aux épreuves ni au processus de sélection. Leur admission s'effectue sur présentation des justificatifs de validation requis. Les effectifs concernés ne sont pas inclus dans la capacité autorisée par le Conseil régional et sont admis en sus de celle-ci. La directrice de l'institut procède à son admission directe en formation au regard du document suivant :

- tout justificatif attestant de la validation partielle du jury VAE.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

6- PUBLICATION DES RESULTATS

**Les résultats seront affichés et publiés sur le site www.fondationseltzer.fr
Le 23 novembre 2026 à partir de 14 h 00**

Les candidat.e.s seront informé.e.s personnellement par écrit de leurs résultats.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

7- ADMISSION DEFINITIVE

Si, dans les deux jours ouvrés suivant l'affichage, un.e candidat.e classé.e sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il.elle est **présumé.e avoir renoncé à son admission**, et sa place est proposée au.à la candidat.e inscrit.e en rang utile sur la liste complémentaire.

- Cette formation peut être financée par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un public jeune ou adulte sans emploi, en continuité de parcours scolaire.

Pour les candidat.e.s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle de l'employeur ou OPCO et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

La rentrée scolaire interviendra le **4 janvier 2027**.

Les vaccinations obligatoires pour l'entrée en formation d'aide-soignant sont :

- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B
- ROR (Rougeole-Oreillons-Rubéole : 2 doses)

Pour l'accès à certains lieux de stage il sera nécessaire d'être vacciné contre le BCG et/ou la coqueluche.

Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :

- Un certificat médical attestant de ces vaccinations
- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant.

Les élèves aides-soignant.e.s doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils.elles bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site www.ameli.fr).

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant.e ;
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre de la 3^{ème} partie législative du code de la santé publique.

- Pour les stages : Attestation d'honorabilité à demander et à conserver :

<https://portail-demande.honorabilite.social.gouv.fr/connexion>

CANDIDAT.E EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidat.e.s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. Le/la directeur.trice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

8- CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE

14 places dont 20% soit 3 places sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation.

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les candidats en VAE et ceux inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE DE JANVIER 2027**

Par dérogation, le/la directeur.trice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le/la candidat.e justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation. Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

9- CANDIDAT.E.S EN LISTE COMPLEMENTAIRE

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat.e.s classé.e.s en liste complémentaire et non admis.e.s à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en **janvier 2027** peuvent être admis.e.s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou la rentrée suivante.